

Département des Deux-Sèvres

Enquête publique, du 8 avril 2015 au 11 mai 2015,
sur la demande d'autorisation,
présentée par la Société 3D ENERGIES,
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien
comportant quatre éoliennes et le poste de livraison,
sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT



RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
GILLES RABAULT

PLAN

RAPPORT

PRÉAMBULE

1^{ère} PARTIE : CADRE DE L'ENQUÊTE

1-1. Historique et contexte	8
1-2. Objet de l'enquête	9
1-3. Cadre juridique	10
1-4. Composition du dossier	10
1-5. Bilan de la concertation	11

2^{ème} PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur	12
2-2. Publicité et affichage	12
2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables	15

3^{ème} PARTIE : ÉTUDE DU DOSSIER

3-1. Présentation du projet	17
3-2. Etat initial du site et de son environnement	18
3-3. Justification du projet	21
1. Eléments de réflexion	21
2. Les effets du projet	22

3. Les mesures envisagées pour supprimer, réduire, compenser les effets du projet	24
4. Les effets cumulés	25
3-4. Les avis	
1 De l'autorité environnementale	26
2 Des services consultés	29
3 Des conseils municipaux	30
4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS	
4-1. Remarques liminaires	31
4-2. Observations du public	31

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Avant-propos	54
Avis	54

ANNEXES

- 1** - Arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société 3D ENERGIES, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et le poste de livraison, sur la commune de PAIZAY-LE-TORT
- 2** - Avis d'ouverture de l'enquête publique
- 3** - Décision du tribunal administratif de Poitiers du 26 février 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant
- 4** - Certificat d'affichage en mairie
- 5** - Parutions dans la presse
- 6** - Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
- 7** – Procès-verbal de synthèse
- 8** – Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal

Enquête publique du 8 avril 2015 au 11 mai 2015



RAPPORT

Préambule

La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue un axe de la politique européenne de l'énergie.

Le présent projet s'inscrit dans cette politique élaborée dès l'année 2001. Ainsi le Parlement européen et le Conseil de l'union européenne ont arrêté une directive (Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001) relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit de l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables, telles que l'énergie éolienne.

Dans le programme ambitieux de l'Union Européenne, « la France s'est engagée à ce que les énergies renouvelables représentent 23% de sa consommation énergétique finale à l'horizon 2020. »

Elle a inscrit ces différentes orientations dans sa politique énergétique.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1), en son article 19, et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), en ses articles 68 et 90, répondent à ces objectifs.

L'article R222-2 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie) dispose en son paragraphe IV que « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé " schéma régional éolien ", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces

naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales...»

Le schéma régional éolien de Poitou-Charentes, en cours d'élaboration depuis plusieurs années, a été approuvé par arrêté préfectoral n°282 / SGAR / 2012 du 29 septembre 2012.

Il doit contribuer au développement de la production d'énergie renouvelable, d'origine éolienne terrestre.

L'annexe 1 à cet arrêté dresse la liste des communes qui constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien de Poitou-Charentes.

La commune de PAIZAY-LE-TORT, rattachée à la communauté de communes du Mellois, figure au nombre de ces communes.

Elle couvre une superficie de 1128 hectares pour une population de 496 habitants.

1^{ère} PARTIE

CADRE DE L'ENQUÊTE

1-1. Historique et contexte

La présente demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien concerne l'extension d'un parc éolien existant.

Le parc initial, en service depuis 2011, est constitué de six aérogénérateurs (communément appelées éoliennes) de 2,3 MW chacun (hauteur totale de 125 m, mâât+pale).

Situé sur le site de la Tourette, sur le territoire des communes de LUSSERAY et PAIZAY-LE-TORT, il a été créé par 3D ENERGIES.

Le projet d'extension envisagé, composé de quatre aérogénérateurs supplémentaires et d'un poste de livraison, est également porté par 3D ENERGIES.

La régie 3D ENERGIES, ayant son siège social 14, grande rue Notre Dame à NIORT, est une régie créée en 2007 par le SIEDS – dénommé depuis l'année 2000 Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres-, afin de développer l'exploitation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Son activité principale consiste en la production d'énergie (en particulier d'origine éolienne).

Il est rappelé qu'en 1923 le Conseil Général des Deux-Sèvres a créé le Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres (SIEDS), afin de procéder à l'électrification rurale du département.

L'exploitation en régie a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 avril 1927. Il autorisait le SIEDS « à poursuivre, en tant que de besoin, l'exploitation en régie de la distribution de l'énergie électrique sur son territoire, aux conditions du cahier des charges approuvé le 6 octobre 1926 et conforme aux dispositions du décret du 8 octobre 1917 ».

Le SIEDS a fonctionné sous cette forme jusqu'en 2007.

Les incidences des directives européennes et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ont conduit à la création de deux entités distinctes, l'une assurant la fonction de fournisseurs d'électricité (SEOLIS), la seconde celle de gestionnaire de réseaux de distribution (GEREDIS Deux-Sèvres).

Dans cette structure du SIEDS, 3D ENERGIES assure la production d'électricité et l'exploitation des énergies renouvelables.

Quatre parcs éoliens ont été réalisés par cette société sur le département des Deux-Sèvres :

- le parc éolien Les Raffauds situé sur les communes de Gournay-Loizé et des Alleuds (six éoliennes), mis en service en mars 2011,
- le parc éolien la Tourette situé sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort (six éoliennes), mis en service en avril 2011,
- le parc éolien le Teillat situé sur les communes de Celles-sur-Belle et de Saint-Romans-lès-Melle (quatre éoliennes), mis en service en juin 2011,
- le parc éolien les Taillées situé sur la commune de Champdeniers-saint-Denis (trois éoliennes), mis en service en juin 2014.

1-2. Objet de l'enquête

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 82), les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aux termes de l'article L511-1 du code de l'environnement, sont considérés comme installations classées « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article L553-1 du code de l'environnement que « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »

L'enquête publique et l'étude d'impact ne sont plus rattachées à la demande de permis de construire.

L'enquête publique est maintenant attachée à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En l'espèce, les futures éoliennes sont constituées d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres. Le projet est donc soumis à autorisation en application de l'annexe (4) à l'article R511-9 du code ci-avant (issu de l'article 1 du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, qui a créé la rubrique 2980 dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m »

Aux termes de ce même article, le projet doit faire l'objet d'une publicité dans un rayon d'affichage de six kilomètres.

Dans ce contexte, 3D ENERGIES a déposé, le 6 novembre 2013, à la préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de demande d'autorisation.

1-3. Cadre juridique

La présente enquête s'inscrit, notamment, dans le cadre de la réglementation suivante :

- * loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- * loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- * loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- * décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,
- * arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- * arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- * circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,
- * circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres,
- * articles L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R123-1, et chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1-4. Composition du dossier

En application des dispositions des articles R512-2 à R512-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique, et mis à la disposition du public par le maître d'ouvrage, comprend les documents ci-après :

- Pièces administratives, dont les capacités techniques et financières du demandeur (document relié de 37 pages au format A3),
- Etude d'impact sur l'environnement (document relié de 362 pages au format A3) et ses annexes :
 - a-volet paysager (document relié de 91 pages au format A3),

- b**-volet ornithologique (document relié de 129 pages au format A4),
 - c**-suivis ornithologiques consécutifs à l'installation de trois parcs éoliens de 3D ENERGIES (document relié de 19 pages au format A4),
 - d**-suivi chiroptérologique (de trois parcs éoliens du Mellois) dans le cadre des mesures d'accompagnement (document relié de 38 pages au format A4),
 - e**-volet milieux naturels-faune (hors avifaune)-flore (document relié de 111 pages au format A3),
 - f**-rapport d'étude acoustique (document relié de 38 pages au format A4) et ses annexes,
 - g**-Consultation des services par 3D ENERGIES,
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (document relié de 84 pages au format A3),
 - Etude de dangers et ses annexes (document relié de 67 pages au format A3),
 - Résumé non technique de l'étude de dangers (document relié de 8 pages au format A3),
 - Notice d'hygiène et sécurité (document relié de 10 pages au format A3),
 - Avis de l'autorité environnementale,
 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Ces dossiers sont complétés de plans :

- un plan de situation au 1/2500
- un plan de masse au 1/1000 pour chacune des éoliennes existantes (six)
- un plan de masse au 1/1000 pour chacune des éoliennes en projet

1-5. Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est une pièce éventuelle du dossier soumis à l'enquête publique. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R123-8 5° du code de l'environnement.

Outre des actions de communication sur la démarche éolienne menées depuis 2003 par le SIEDS, des permanences d'information ont été organisées en mairies de LUSSERAY et PAIZAY-LE-TORT en 2004 et 2005.

En effet, en mars 2004, ont été lancées les études pour le site de La Tourette.

En mai 2011, a été inauguré le parc de La Tourette.

En mars 2012, une réunion publique s'est déroulée à LUSSERAY sur l'extension du parc de La Tourette.

Le 26 mars 2015, soit avant l'ouverture de l'enquête publique, a été organisée, à la mairie de PAIZAY-LE-TORT, une réunion publique à l'attention des habitants des communes de LUSSERAY et PAIZAY-LE-TORT. Ils en avaient été informés par un avis papier de 3D ENERGIES, déposé dans les boîtes aux lettres par la mairie de PAIZAY-LE-TORT.

"Parallèlement à ce projet, le SIEDS et 3D ENERGIES assurent une information régulière sur l'éolien et les projets en cours."

2^{ème} PARTIE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 18 février 2015, monsieur le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'implantation, par la société 3D ENERGIES, du parc éolien "La Tourette 2" sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT.

Par une décision n°E15000033 / 86 du 26 février 2015, de madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, le soussigné, Gilles RABAULT, a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête et recueillir les observations du public.

M. Pierre URBANSKY a été désigné commissaire enquêteur suppléant (*annexe 3*).

M. le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 12 mars 2015 (*annexe 1*), prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 8 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus, en mairie de PAIZAY-LE-TORT, à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société 3D ENERGIES.

2-2. Publicité et affichage

a- J'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avait été effectué à la mairie de PAIZAY-LE-TORT, commune d'implantation du projet et siège de l'enquête. L'avis d'enquête (*annexe 2*) était inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage (*annexe 4*) que m'a remis le maire, le dernier jour de l'enquête, atteste de cette publicité.

L'avis a été apposé, dans les mêmes conditions, dans les mairies des vingt-et-une communes situées dans le rayon d'affichage de six kilomètres, à savoir LUSSERAY, SAINT-MARTIN-LES-MELLE, MELLE, POUFFONDS, SAINT-GENARD, SOMPT, TILLOU, LUCHE-SUR-BRIOUX, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, CHERIGNE, ASNIERES-EN-POITOU, JUILLE, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, SELIGNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, PERIGNE, MAZIERES-SUR-BERONNE, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, CELLES-SUR-BELLE, CHAIL et CHEF-BOUTONNE.

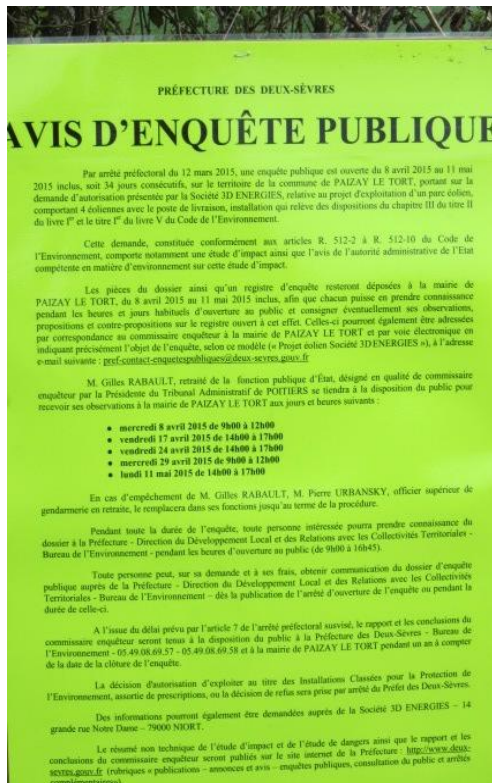
Pour les deux communes qui ne l'avaient pas fait, j'ai demandé que l'avis d'enquête, affiché à l'intérieur des locaux, le soit également à l'extérieur.

Une commune a procédé, à ma demande, à l'affichage de l'avis, dans l'après-midi qui a suivi mon passage.

Un certificat d'affichage m'a été adressé par les maires des communes de MAZIERES-SUR-BERONNE et SOMPT.

Une affiche, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, était apposée aux entrées de la commune de PAIZAY-LE-TORT, à proximité de la mairie, à certains points de la route menant au site, et au droit des parcelles devant recevoir les éoliennes et le poste de livraison.





A l'issue de la troisième permanence, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2, étaient toujours présentes sur les lieux.

A la requête de 3D ENERGIES, un procès-verbal de constat d'affichage a été établi par Maître Jean-Philippe GELÉ, Huissier de Justice associé à NIORT, le 24 mars 2015. Un deuxième procès-verbal a été dressé le 8 avril 2015, et un troisième le 11 mai 2015, soit le dernier jour de l'enquête. Lors de ces deux passages, Maître GELÉ a constaté que certains panneaux, ou l'affiche qui y était apposée, avaient été enlevés.

b- Dans sa lettre **Informations à la Population**, la mairie de PAIZAY-LE-TORT a informé les habitants de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette lettre était également apposée sur des panneaux, situés à divers endroits de la commune, et destinés à l'information municipale.

c- L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture (*annexe 5*) :

-- La Nouvelle République : éditions des 17 mars et 10 avril 2015

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 17 mars et 10 avril 2015

d- L'avis d'enquête, ainsi qu'une partie des pièces du dossier, ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques

« publications-annonces et avis-enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

Il en est ainsi des résumés non techniques mentionnés au III de l'article R512-8 et au II de l'article R512-9 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article R512-14 III dudit code.

2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Le 13 mars, Mme POYVRE, du bureau de l'Environnement de la préfecture des Deux-Sèvres, m'a remis une copie de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête publique, ainsi que le dossier complet de demande d'autorisation en deux exemplaires, l'un papier, l'autre sur CD-ROM.

Il m'a également été remis l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Un second CD-ROM a été remis à M. Pierre URBANSKY, commissaire enquêteur suppléant.

Le 26 mars, M. Pierre URBANSKY et moi-même avons été reçus au siège de 3D ENERGIES. Le directeur général, M. ANDRÉ, qui devait s'absenter en début d'entretien, a présenté la régie et ses différentes réalisations.

Ses collaborateurs, MM Pierre MORA et Cyril DIOLOGENT ont décrit le projet. Cet exposé du dossier a été suivi d'échanges.

À la fin de l'entretien, il a été convenu d'une visite du site, le 31 mars 2015.

Le 3 avril 2015, j'ai rencontré Mme le Maire de PAIZAY-LE-TORT afin de déterminer l'organisation des permanences.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- mercredi 8 avril 2015 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 avril 2015 de 14h00 à 17h00
- vendredi 24 avril 2015 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 avril 2015 de 9h00 à 12h00
- lundi 11 mai 2015 de 14h00 à 17h00

La salle de réunion de la mairie, où était déposé le dossier, était située à l'étage. Mais la disposition de l'immeuble, et l'existence d'un plan incliné, permettaient son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Elle était adaptée à la consultation des plans, et permettait la confidentialité des échanges avec le commissaire enquêteur, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Outre les observations recueillies directement sur le registre ou par courrier, plusieurs personnes se sont présentées pour s'informer.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015, le registre a été clos par mes soins le 11 mai 2015 à 17 heures.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

J'ai obtenu de M. MORA (au nom de 3D ENERGIES) la coopération (en particulier technique) souhaitée.

Les relations, ainsi qu'avec les représentants de la commune, étaient empreintes de courtoisie.

En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.

3^{ème} PARTIE

ÉTUDE DU DOSSIER

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 et R122-5 du même code.

L'étude d'impact présente :

- * une description du projet,
- * une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- * une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, du projet sur l'environnement,
- * une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- * les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet.

Cette étude est complétée par les résumés non techniques de l'étude d'impact et des dangers.

Ces résumés sont destinés à faciliter la compréhension du projet par les lecteurs non spécialistes.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par les bureaux d'études et associations suivantes :

* ARTELIA

Direction Régionale Ouest
8 Avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

* L'expertise concernant le volet ornithologique de l'étude d'impact a été effectuée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

* Le rapport intermédiaire 2012 relatif aux suivis ornithologiques consécutifs à l'installation de trois parcs éoliens de 3D ENERGIES a également été réalisé par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

* L'étude concernant le suivi chiroptérologique (de 3 parcs éoliens du Mellois) dans le cadre des mesures d'accompagnement a été effectuée par Deux-Sèvres NATURE Environnement

* Le rapport d'étude acoustique a été élaboré par la société DELHOM Acoustique Agence de Paris
86bis Rue de la République
92800 PUTEAUX

3-1 Présentation du projet

Le projet d'extension, sur le site de la Tourette, sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT, s'insère dans un parc éolien existant de six éoliennes.

Il sera constitué de quatre éoliennes ENERCON E92, d'une puissance de 2,35 MW ⁽¹⁾
La nacelle se situera à 108 mètres de hauteur, le rotor aura un diamètre de 92 mètres.
La hauteur totale de chacune des éoliennes projetées sera de 155 mètres.

Ces éoliennes seront raccordées, par câbles enterrés, à un poste de livraison à créer, en contiguïté d'un poste existant, sur la parcelle cadastrée section ZE n°28, appartenant à 3D ENERGIES.

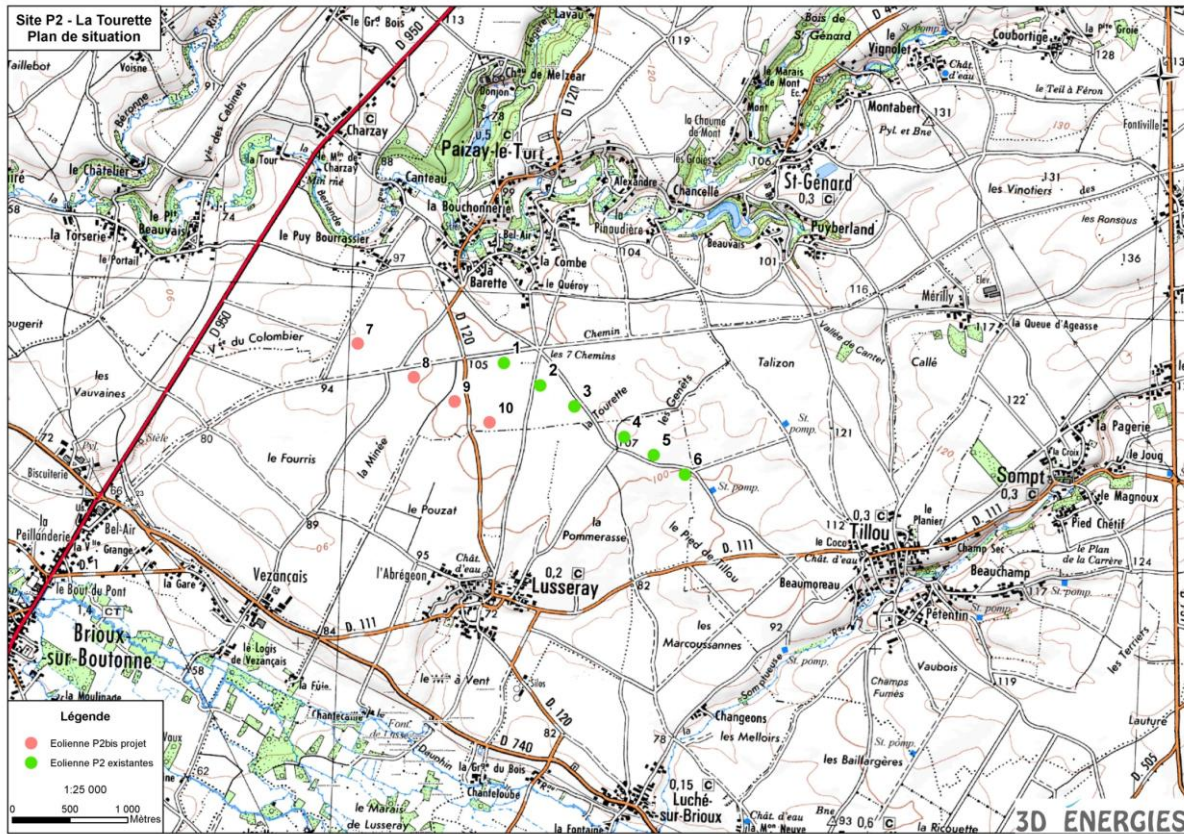
Elles seront implantées en parallèle des éoliennes déjà présentes, sur des parcelles cadastrées respectivement section ZH n°9 (éolienne n°7), section ZE n°3 (éolienne n°8), section ZE n°18 (éolienne n°9) et section ZE n°s 33 et 34 (éolienne n°10).

⁽¹⁾ 1 MW = 1 mégawatt = 1 million de watts

Il est rappelé qu'un aérogénérateur (ou éolienne) est composé de trois éléments : le rotor (nez et trois pales), la nacelle et la tour (ou mât).

Parc et projet d'extension du site de la Tourette

Carte de situation



3-2 État initial du site et de son environnement

L'aire d'étude est la zone sur laquelle porte l'analyse de l'état initial. Quatre ont été définies par le maître d'ouvrage : immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée.

Elles varient en fonction des thématiques à étudier.

Compte tenu de la particularité des éoliennes (objets de grande taille), plusieurs périmètres d'étude, ayant des échelles différentes, sont nécessaires pour appréhender au mieux les différentes composantes de l'environnement.

L'aire d'étude immédiate permet d'identifier les sensibilités environnementales.

La superficie concernée par le projet est de 649 hectares.

1 – Le milieu physique

Les éoliennes seront implantées dans un secteur au relief plat et ouvert, dont l'altitude est comprise entre 90 et 102 mètres.

Ce secteur, formé de calcaires, surplombe les vallées de la Berlande, de la Béronne et de la Boutonne.

Des mesures de vents ont été réalisées sur le site de La Tourette. La vitesse moyenne, déterminée à 50 mètres, est de 5,8 m/s.

Le département des Deux-Sèvres, comme l'ensemble des départements en France, est exposé à des risques naturels et technologiques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) recense les communes soumises à risques majeurs.

La commune de PAIZAY-LE-TORT n'est pas exposée au risque inondation, et n'est pas dans une zone sensible de mouvements de terrain.

Le département des Deux-Sèvres est classé, dans son intégralité, en zone de sismicité modérée (niveau d'aléa 3 sur une échelle qui comporte 5 niveaux).

Il n'est recensé ni risque de rupture de barrage, ni risque TMD (transport de matières dangereuses) particulier sur la commune de PAIZAY-LE-TORT.

L'aire d'étude est intégrée, pour partie, dans le périmètre de protection éloigné du captage de La rivière Sud (commune de Tillou).

Aucun cours d'eau n'est présent dans le site d'implantation.

2 – Le milieu naturel

* A – Espaces naturels

Le village est disposé sur les deux versants de la vallée de La Berlande, paysage vallonné et arboré. Le bourg est entouré de plateaux agricoles.

Le réseau des haies se situe essentiellement le long des routes ou des chemins.

L'activité de la commune repose principalement sur l'agriculture.

Aucune zone d'habitat ou d'activités n'est incluse dans l'aire d'étude, qui ne s'étend que sur des prairies, et des terres à vocation céréalière.

Des réservoirs de biodiversité sont identifiés dans deux programmes, qui concernent en partie le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT :

* Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF 540014434 – Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne

Présence d'oiseaux nicheurs : le Courlis cendré, l'Édicnème criard.

* Site Natura 2000

Aux termes de l'article 3 de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, « 1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

---. »

Un site est identifié :

FR5400447 - Vallée de la Boutonne

Ce site est constitué de ruisseaux et de petites rivières de plaine, à eaux courantes.

*** B – Faune et flore**

L'étude de la faune et la flore a été réalisée par l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement.

La zone d'étude est dominée par des parcelles de superficie importante, dédiées aux grandes cultures, en particulier les céréales.

L'intérêt de la zone d'implantation potentielle est considéré comme très faible à faible pour les insectes, et comme nul à faible pour les amphibiens.

La flore identifiée au sein de l'aire d'étude immédiate reste commune. Cent seize espèces végétales ont été recensées.

A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, les prospections enregistrées, ou réalisées sur le site, ont permis de détecter quinze espèces de chauves-souris (sur les vingt-et-une connues dans le département des Deux-Sèvres). Elles démontrent une occupation importante du périmètre d'étude, malgré un paysage agricole très ouvert, a priori défavorable aux chiroptères.

Les haies, les bords de chemins et les murets constituent les principales zones de chasse et de transit de ces mammifères.

Les risques de collision et de destruction des habitats sont pris en compte dans ce projet d'aménagement.

*** C – Avifaune**

Les données initiales ont été complétées par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres.

Les informations collectées au sein de l'aire d'étude montrent un peuplement aviaire diversifié.

Le site est concerné par des mouvements migratoires. C'est un lieu de regroupement pour les migrations postnuptiales. En hivernage ou en migration, des espèces ont un risque potentiel de collision avec les éoliennes. Ce risque augmente avec les espèces migrant de nuit.

*** D – Les corridors écologiques**

Il n'existe aucun corridor écologique sur la zone d'implantation.

La trame verte n'est constituée que de haies, qui ne présentent pas de continuité.

3 – Le milieu humain et urbain

La commune de PAIZAY-LE-TORT est dotée d'une carte communale approuvée le 28 août 2006.

La population est regroupée principalement dans la vallée de la Berlande.

Le projet se situe en dehors des zones constructibles.

Les terres agricoles représentent près de 89 % de la superficie de la commune.

Plusieurs réserves de chasse sont incluses dans le site ou situées à proximité.

S'agissant de l'environnement sonore, il est rappelé, dans l'étude (page 122), que le flux d'air autour des rotors crée des niveaux de pression acoustique. Ces niveaux de bruit évoluent en fonction de la vitesse de rotation des rotors, et donc du vent. C'est la raison pour laquelle la vitesse de rotation des nouvelles éoliennes, avec de grands diamètres de rotor, est très lente.

4 – Patrimoine et paysage

Le site archéologique dit "le Chemin des Romains" est à l'intérieur de la zone d'étude.

Le paysage se présente sous forme d'un plateau calcaire vallonné. L'analyse paysagère retiendra dix éoliennes (six déjà présentes et quatre dans le projet).

Le périmètre d'étude sera un périmètre rapproché (environ 3 km), afin d'évaluer et d'étudier les zones les plus sensibles au projet.

3-3 Justification du projet

1 – Eléments de réflexion

Il est fait plusieurs constats.

L'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques. Cette énergie est majoritairement d'origine fossile (charbon, pétrole, gaz), et en quantité limitée. Les conséquences sont connues. La dégradation de l'environnement et les dérèglements climatiques en sont l'expression quotidienne.

A l'opposé, l'énergie éolienne est une énergie inépuisable, propre. Elle constitue une source de production d'électricité locale, donc proche du consommateur.

L'objectif du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes est « de contribuer au développement de la production d'énergie éolienne terrestre, en orientant les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité... »

Pour la région Poitou-Charentes, il est affiché une capacité de production d'énergie éolienne de 1800 MW en 2020.

« Un bon site éolien se caractérise par la limitation d'obstacles à la circulation du vent. »

Le site de La Tourette constitue un secteur favorable au développement de l'exploitation de cette énergie. L'existence d'un plateau, des zones de grandes cultures, l'éloignement de zones boisées ou naturelles sensibles, d'habitations, sont des critères d'implantation.

L'extension du parc, et la présence de parcs en exploitation, évitent le mitage des sites.

Afin d'augmenter la puissance du parc, tout en évitant les secteurs sensibles pour l'avifaune, l'alignement parallèle des quatre nouvelles éoliennes a été privilégié.

La carte ci-dessous donne l'état de la puissance éolienne terrestre en France.

L'ÉOLIEN TERRESTRE EN FRANCE EN 2013

Capacité totale en fonctionnement :

8 143 MW

Progression de la puissance éolienne raccordée depuis fin 2012 :

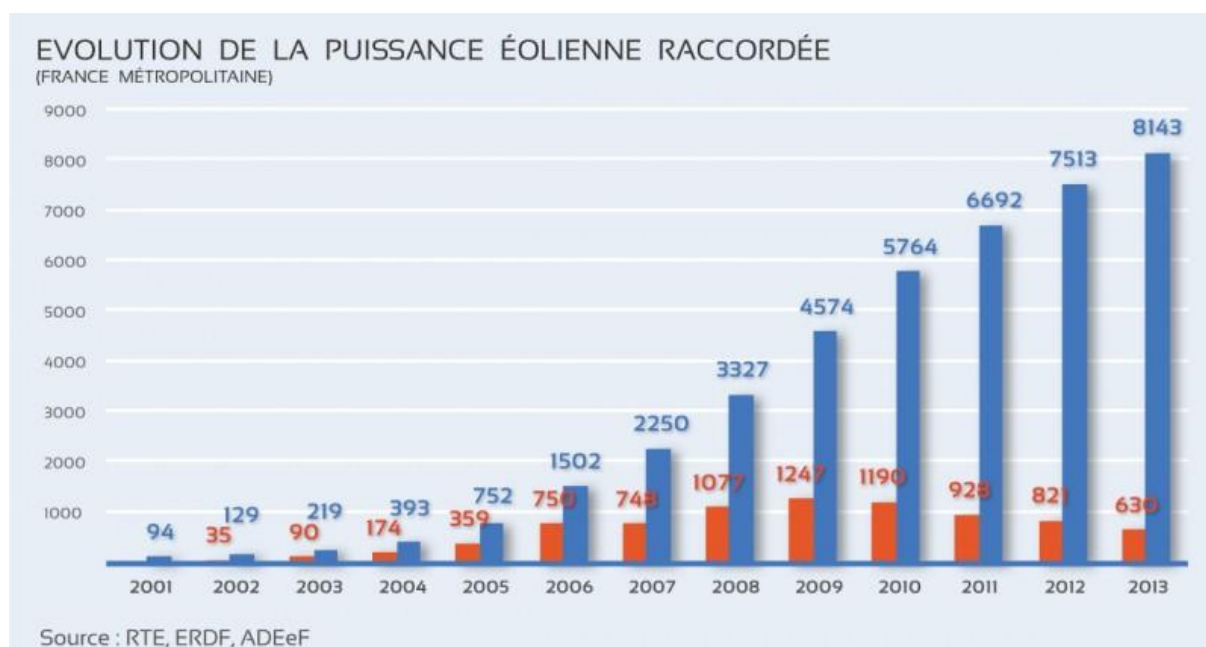
630 MW

Production éolienne :

15,9 TWh

Taux de couverture de la consommation par la production éolienne :

3,3%



2 – Les effets du projet

Différents types d'impact sont envisagés et évalués.

* **A** – Effets temporaires liés au chantier

Pendant la phase travaux, la circulation des camions et engins de levage et terrassement apportera un trafic supplémentaire dans le périmètre du chantier. Des nuisances sonores apparaîtront.

Cette circulation sera également une source importante de perturbation pour les oiseaux. Les travaux lourds devront donc intervenir hors période de reproduction.

En ce qui concerne la flore, les travaux n'auront que peu de répercussions.

* **B** – Effets liés au démantèlement

Ces effets sont considérés comme identiques à ceux rencontrés lors des travaux de construction.

* C – Effets en phase d’exploitation

1 - Sur le milieu naturel

En l’absence d’espèces et (ou) d’habitats protégés sur la zone d’implantation, les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune sont réputés nuls.

S’agissant de l’avifaune, les effets peuvent être directs (mortalité due aux collisions avec les pales, les mâts) ou indirects (modification ou perte d’habitat, perturbation des déplacements, dérangement dû à une présence humaine). Il n’est pas exclu que certains oiseaux abandonnent le site.

Les mêmes effets de collision ou d’altération des habitats peuvent se produire chez les chiroptères.

2 - Sur le cadre de vie

Les éoliennes sont considérées comme étant des sources de bruit.

La réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement) sera respectée.

Néanmoins, le maître d’ouvrage fera réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en fonctionnement des installations.

3 - Sur les paysages et le patrimoine

Les éoliennes, après leur implantation, deviennent un élément du paysage.

Le second poste de livraison sera contigu et comparable au poste existant.

La vue des éoliennes sera différente selon les points d’observation. Elle variera également en fonction du relief et de la densité de la couverture arborée. En secteur proche et en paysage ouvert, la vue sur les éoliennes sera totale et complète.

Les photomontages de l’étude paysagère donnent une perception du parc éolien à partir de points caractéristiques. Chaque vue présente, d’une part les éoliennes existantes, d’autre part l’intégration du projet d’extension dans l’environnement.

Aucun monument historique ne se situe à moins de 2 km du projet. Il n’existe pas d’impact visuel sur le patrimoine bâti. Les éoliennes n’entrent en covisibilité avec aucun bâtiment ou site protégé.

4 – Incidences Natura 2000

Plusieurs espèces d’intérêt communautaire (chiroptères, oiseaux) fréquentent la zone d’implantation potentielle.

Il est précisé que le site FR5400447 - Vallée de la Boutonne - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - est situé, pour une petite partie, à l’intérieur du lieu d’implantation des éoliennes.

Des espèces de chauves-souris d’intérêt communautaire semblent utiliser cette zone comme territoire de chasse ou de déplacement.

5 - Sur la santé

L’exploitation de l’énergie éolienne n’entraîne aucune pollution de l’air, des eaux, des sols.

6 – Etude de dangers et sécurité

Elle est définie à l'article L512-1 du code de l'environnement :

« ---

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

--- ».

L'étude de dangers identifie les sources de risques liés aux opérations, les scénarios d'accident envisageables. Le futur exploitant décrit ces risques et les mesures de prévention et de protection prises pour les prévenir. Ces mesures sont complétées par des actions constantes de sensibilisation auprès du personnel.

Les risques de défaillance d'équipements sont essentiellement retenus, le personnel d'entretien étant le plus exposé aux risques.

Il est ici indiqué que la maintenance des éoliennes est confiée à ENERCON Service France, antenne de Celles-sur-Belle, dans les Deux-Sèvres.

3 – Les mesures envisagées pour supprimer, réduire, compenser les effets du projet

Les aérogénérateurs envisagés seront équipés de nacelles empêchant les oiseaux de se percher.

Les mesures ont été définies à partir des propositions élaborées par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), le bureau d'étude BIOTOPE et DELHOM acoustique.

* **A** – Mesures relatives au milieu physique

1 - Durant la phase travaux

L'utilisation de chemins ruraux existants sera préférée au tracé de pistes d'accès. En période humide, le dépôt de boues sur la voirie publique fera l'objet d'une attention particulière.

Les aires de chantier seront remises en état à la fin des travaux.

2 – Lors du démantèlement

3D ENERGIES s'engage à remettre en état les terrains, afin de leur rendre « leur fonction d'avant l'utilisation. »

* **B** – Mesures relatives à la faune

Le porteur de projet préconise une absence totale de travaux pendant la période de nidification, notamment pour l'Édicnème criard.

En phase d'exploitation, chiroptères et avifaune feront l'objet d'un suivi, de mortalité en particulier. Dès maintenant, pour compenser ces effets, un programme de conservation est proposé. Il doit parvenir à la mise en œuvre de mesures conservatoires environnementales liées à l'impact sur l'avifaune de plaine, les chiroptères. Il s'articule autour d'une convention tripartite, signée le 16 mai 2014, entre 3D ENERGIES / Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes (CREN) / Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, « SAFER » POITOU-CHARENTES.

Une réserve foncière sera constituée par la SAFER sur un périmètre défini, pour être rétrocédée au CREN. Le Conservatoire « assurera la mise en œuvre et le suivi des programmes de conservation et de valorisation écologique, dans le respect des objectifs fixés par les études d'impact liées aux projets d'installation des parcs éoliens. »

3D ENERGIES interviendra en qualité de tiers payeur.

*** C – Mesures relatives aux habitats naturels et agricoles**

Le maître d'ouvrage participera à la replantation de deux mètres linéaires de haies bocagères pour un mètre linéaire de haies détruit.

En phase travaux, les emprises sur les milieux feront l'objet de compensations financières au titre des pertes de récoltes. Il sera fait application des barèmes de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres.

Pendant l'exploitation du parc éolien, propriétaire et exploitant agricole seront indemnisés au titre de l'occupation par 3D ENERGIES des surfaces d'emprise nécessaires aux chemins d'accès, aux pieds des éoliennes, aux plateformes de montage.

Propriétaires et fermiers ont signé des contrats relatifs à l'implantation d'éoliennes.

*** D – Mesures relatives au cadre de vie et milieu urbain**

En phase chantier, la circulation des camions va augmenter en fréquentation. Ces véhicules et les engins de chantier apporteront des nuisances sonores.

En phase d'exploitation, « des émergences possibles sur certaines plages de vent, en période nocturne, ont été mises en évidence par l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude DELHOM. »

Comme déjà exprimé, 3D ENERGIES « s'engage formellement à commander des mesures de contrôle par un bureau d'étude indépendant... »

4 – Les effets cumulés

L'article R122-5 II.-4° du code de l'environnement précise les projets à intégrer :

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public---»

Sont retenus, pour l'évaluation des effets, les parcs existants et d'autres projets éoliens autour du site de La Tourette.

*** A – Effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères**

Les risques de collision et d'effet « barrière » (modification des déplacements, contournement du parc) pourraient être accentués.

*** B – Effets cumulés sur le paysage**

Le paysage est marqué par cette forte présence d'éoliennes. Les photomontages démontrent cette importance. Toutefois, l'implantation des bourgs au fond de vallées limite la perception sur le paysage.

Les projets identifiés dans un rayon de 20 km ne révèlent aucun effet cumulé.

Les covisibilités avec d'autres sites éoliens sont atténuées par l'aspect vallonné du territoire occupé.

*** C – Effets cumulés sur l'acoustique**

En période diurne, aucun effet cumulé n'est attendu.

En période nocturne, et pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, un dépassement des émergences autorisées est possible en trois points de la commune de PAIZAY-LE-TORT. Il conviendra de ne pas excéder les seuils réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur

3D ENERGIES a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu. Il répond aux dispositions des articles L122-3, et R512-3 à R512-9 du code de l'environnement.

Le demandeur averti ou informé trouvera certainement les réponses à ses interrogations. Mais l'importance des documents et la richesse des informations risquent de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Les résumés non techniques doivent pallier ces inconvénients. Il est essentiel qu'ils soient concis, sans être succincts.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les divers bureaux d'étude apparaissent avoir répondu à cet objectif.

Subsidiairement, pour faciliter la consultation, le résumé non technique de l'étude d'impact adopte un ordre de présentation identique à celui de l'étude d'impact. Le rapprochement de ces deux documents en est ainsi facilité.

3-4 Les avis

1 – De l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

*** A – Avis**

L'avis émis au titre de l'autorité environnementale, le 26 février 2015, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte les enjeux environnementaux dans le projet.

Après avoir constaté que « le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact », l'Autorité environnementale analyse la pertinence des informations apportées par l'étude d'impact.

S'agissant, en particulier, des effets du projet sur l'environnement, l'autorité attend des indications complémentaires sur les impacts sur l'avifaune, sur le devenir des déblais consécutifs aux travaux de fondations des éoliennes, sur la ressource en eau.

En ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'autorité souhaite des précisions sur la date des travaux à retenir pendant la période de reproduction des espèces.

Quant aux mesures de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, elles pourraient être détaillées.

Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, l'autorité relève que le pétitionnaire a retenu des options favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Elle insiste sur la nécessité de la mise en œuvre des mesures proposées, dès lors que le projet d'extension s'inscrit dans un « secteur très contraint ».

* **B** – Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Le mémoire en réponse a été enregistré à la préfecture des Deux-Sèvres le 26 mars 2015, soit avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ce document relié, de 218 pages au format A3 (dont 179 réservées aux annexes), apporte les précisions et compléments demandés par l'autorité environnementale.

Aux différentes observations, le maître d'ouvrage fournit les explications et renseignements repris, en substance, ci-dessous.

3D ENERGIES rappelle que le maître d'ouvrage s'engage à participer à la replantation d'au moins 100 mètres de haies.

Sur l'inventaire avifaune de l'étude d'impact, il est produit une réponse du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres qui souligne que « Les flux migratoires observés en période prénuptiale sur ce secteur de plaine des Deux-Sèvres sans relief marqué ou trame paysagère importante, semblent particulièrement irréguliers et dépendant de la météorologie (en particulier le vent). »

Il présente une carte de captage et des périmètres de protection au regard du projet, et indique que les résultats des mesures et suivi des parcs de 3D ENERGIES sont joints en annexe au document.

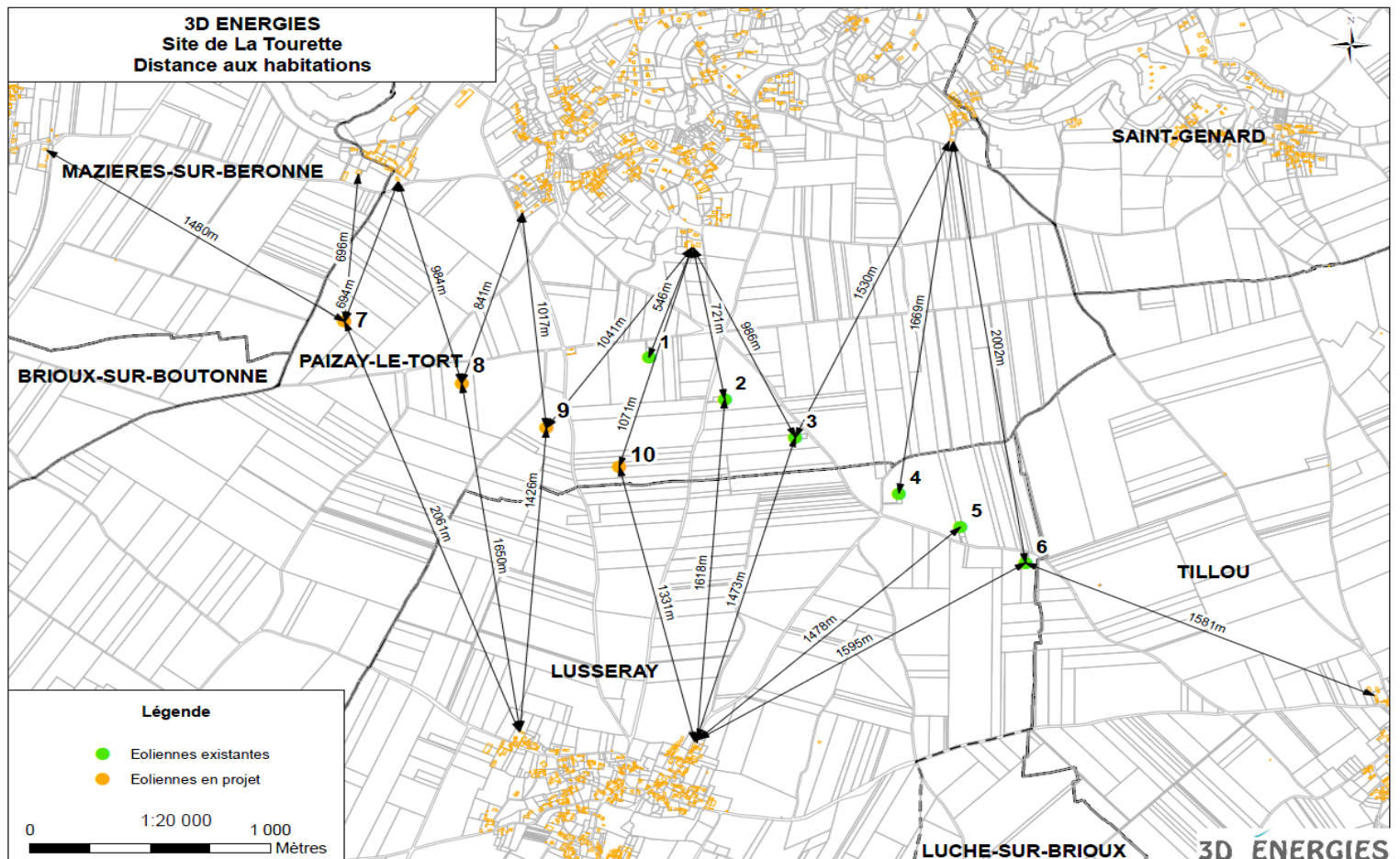
S'agissant des déblais, la terre végétale sera remise à la disposition des exploitants agricoles, et l'argile et le calcaire à celle de l'entreprise de travaux publics.

Il précise que, compte tenu d'une couverture imperméable (marnes argileuses) et des mesures prises, aucun effet n'est attendu sur l'hydrologie du secteur.

Il explique que le nombre de machines, de même marque que celles déjà en service, est fonction de plusieurs paramètres, dont la distance entre éoliennes, aux habitations, la maîtrise foncière, étant observé que le maître d'ouvrage n'acquiert aucun terrain.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L553-1 du code de l'environnement, « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation...La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à

l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme... »



A l'observation relative au projet de la société WOLKSWIND, il fait remarquer que l'implantation des futures éoliennes à 250 mètres du parc en projet de ladite société est la conséquence de l'absence d'un accord entre les deux maîtres d'ouvrage.

Il fait savoir que la période des travaux sera déterminée en concertation avec le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres. S'agissant de l'évolution des couples nicheurs (Édicnèmes criards, busards), il appliquera, en phase d'exploitation, le protocole de suivi identique à celui qui a été adopté pour l'élaboration de l'état initial.

Les bilans annuels de ces suivis seront transmis à la DREAL Poitou-Charentes.

En ce qui concerne l'Ambrosie (plante végétale envahissante et allergisante), un plan de lutte sera intégré au cahier des charges.

Pour ce qui est de l'éclairage des éoliennes, 3D respectera la réglementation sur le balisage des éoliennes.

Sur le portage des actions en faveur de la faune sur ses parcs éoliens, le maître d'ouvrage considère qu'en élaborant une convention tripartite 3D ENERGIES / Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes (CREN) / Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, « SAFER » POITOU-

CHARENTES, en confiant des missions et leur mise en œuvre à Deux-Sèvres Nature Environnement (protection de gîtes à chiroptères), à Prom'haie (plantation de haies), 3D ENERGIES démontre sa volonté de portage des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur de la faune.

Quant aux suivis de mortalité, le maître d'ouvrage se réfère aux « Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes et mode d'accès aux données », document réalisé par la DREAL en janvier 2012.

2 – Des services consultés

Par lettre du 6 juillet 2012, 3D ENERGIES a, dans le cadre de la consultation préalable, informé plusieurs services, à compétence départementale ou régionale, des « possibilités de construction de parcs éoliens sur le département des Deux-Sèvres. »

Par courrier du 11 juillet 2012, Orange répond que « les zones d'études---ne sont pas concernées par les servitudes PT1 et PT2 de France Télécom. »

Le 16 juillet 2012, ASF précise que ledit projet « se situe dans des secteurs dénués d'infrastructures autoroutières de (sa) compétence. »

Dans un document enregistré le 18 juillet 2012, l'Agence Nationale des Fréquences fait connaître l'existence d'une base de données nationales des Servitudes Radioélectriques.

---»

Le 7 août 2012, Météo France estime que, le projet se situant à une distance du radar de Cherves (86) supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011, l'accord écrit de ce service n'est pas requis.

Egalement par courrier 7 août 2012, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres informe 3D ENERGIES que son projet n'appelle aucune observation particulière. Cependant, il l'invite à solliciter l'avis de la Direction des Systèmes d'Information et de Communications du Ministère de l'Intérieur.

Par lettre du 6 septembre 2012, le service régional de l'archéologie rappelle qu'il « pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

---»

Par lettre du 5 février 2013, le colonel commandant la Zone aérienne de défense Sud a fait savoir que le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Lusseray, Paizay-le-Tort et Mazières-sur-Béronne « site P2 Bis-La Tourette », « qui se situe sous la zone réglementée LF-R 49 A1 « Cognac » (3000ft AMSL/FL 65), n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent,---la zone aérienne de défense sud émet un avis favorable à sa réalisation.

--- »

3 – Des conseils municipaux

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société 3D ENERGIE dispose que « les conseils municipaux de PAIZAY-LE-TORT, LUSSERAY, SAINT-MARTIN-LES-MELLE, MELLE, POUFFONDS, SAINT-GENARD, SOMPT, TILLOU, LUCHE-SUR-BRIOUX, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, CHERIGNE, ASNIERES-EN-POITOU, JUILLE, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, SELIGNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, PERIGNE, MAZIERES-SUR-BERONNE, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, CELLES-SUR-BELLE, CHAIL et CHEF-BOUTONNE, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. »

Peu de communes ont adressé une délibération au bureau de l'Environnement de la préfecture.

Or, aux termes de l'article R512-20 du code de l'environnement, « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Ces délibérations ont pu être transmises uniquement au bureau du contrôle de légalité.

Parmi les conseils municipaux ayant délibéré, et adressé leur délibération au bureau approprié :

- * sept (dont celui de PAIZAY-LE-TORT) ont donné un avis favorable, ou ne sont pas opposés au projet,
- * un a émis un avis défavorable,
- * un a donné un avis qui n'a pu être retenu, car ayant été exprimé avant l'ouverture de l'enquête.

4^{ème} PARTIE

Analyse des observations

4-1 Remarques liminaires

Vingt et une (21) personnes ont été accueillies au cours des cinq permanences. Elles ont posé des questions et (ou) regardé les photomontages.

Onze (11) observations ont été portées au registre.

Huit (8) lettres ont été déposées.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai, le 12 mai, au siège de 3D ENERGIES, rencontré Mme Géraldine GADREAU, directrice, accompagnée de MM Pierre MORA et Cyril DIOLOGENT, et communiqué les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse (*annexe 7*).

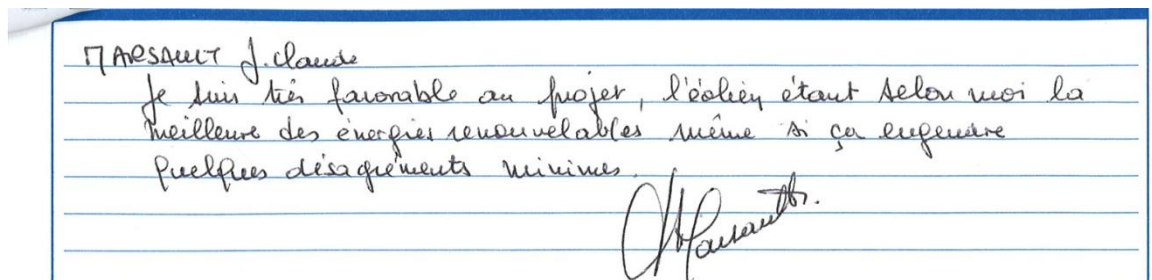
La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises au commissaire enquêteur, par messagerie le 22 mai 2015, et en version papier le 26 mai (*annexe 8*).

4-2 Observations du public

1- Avis favorable

Huit (8) avis favorables ont été émis, dont six (6) par des élus, et un (1) par un ancien élu. Il convient d'en relever les arguments suivants :



- « ...il faut vivre avec son temps même avec le bruit. »

- « ...je n'ai constaté aucune gêne particulière concernant les éoliennes en place du précédent projet. Si on peut amener quelques recettes sur la commune, dans les temps actuels, c'est toujours bon à prendre... »

- « ...il faut bien de l'électricité, se n'est pas si vilain dans le paysage. »

- « ...je préfère voir des éoliennes que des lignes à haute tension. »

Madame BOUCHET Jacqueline, maire de la commune, écrit :

Bouchet Jacqueline.
Le projet éolien étudié par 3D Energies s'inscrit dans l'implication de développement des Energies Renouvelables. Il se trouve que l'endroit où les éoliennes ^{seraient} déjà installées, est reconnu comme une zone où les vents sont suffisants pour faire tourner les éoliennes et produire ainsi l'électricité attendue.
Je suis favorable à ce projet même s'il apporte quelques nuisances de temps à autre. Il n'y a aucune industrie qui ne génère pas de nuisances!
Pour la commune c'est une opportunité à un moment où les dotations de l'état diminuent. C'est un moyen de récupérer quelques subsides. J'espère donc que ce projet se réalisera.

2- Autres observations

Comme le propose le maître d'ouvrage dans sa réponse, et sans être un catalogue, les observations sont analysées par thèmes, dès lors que certaines interventions abordent plusieurs sujets. De très larges extraits des réponses du maître d'ouvrage sont reproduits. Le commissaire enquêteur apporte un éventuel commentaire ou une réponse.

* A – La politique nationale énergétique

M. FRECHET domicilié 1, impasse de la Roche à PAIZAY-LE-TORT, invite à la réflexion en produisant la photocopie de la couverture d'un ouvrage : *L'imposture, pourquoi l'éolien est un danger pour la France*, et de deux articles récents du journal local La Nouvelle République.

Avis défavorable du projet (voir documents)
Claude Frchet,
1 Impasse de la Roche - Paizay-le-Tort

- lecture enrichissante,
instructive, ...

nécessaire pour des Conseillers

Municipaux dans le brouillard, poussés
par des collègues indignes d'être des élus
de la République reprenant des arguments de
petits écolos ...

le 11/05/2015

~~Seechy~~

1, place de la Roche
PAIZAY-LE-TORT

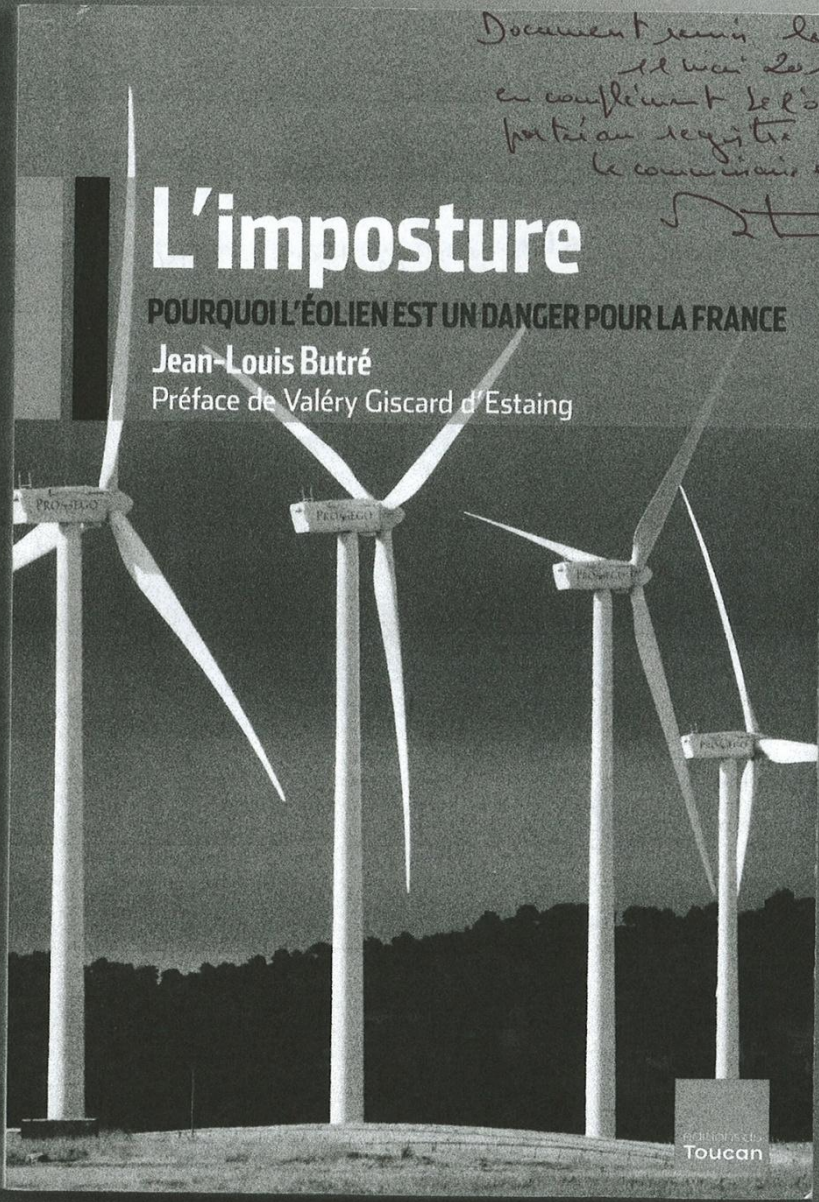
①

de la part de Claude Fréchet

⑧

T.S.V.P. →

Document remis le
11 mai 2015
en complément de l'observatoire
porté au registre
le commissaire enquêteur
[Signature]



L'imposture

POURQUOI L'ÉOLIEN EST UN DANGER POUR LA FRANCE

Jean-Louis Butré

Préface de Valéry Giscard d'Estaing

Éditions du
Toucan

Réponse du maître d'ouvrage

« Monsieur FRECHET fournit la photocopie de la couverture d'un ouvrage nommé « *L'imposture. Pourquoi l'éolien est un danger pour la France* » assortie de commentaires adressés aux conseillers municipaux.

Nous ne sommes pas compétents et légitimes pour apporter une réponse sur les commentaires de Monsieur FRECHET à l'intention des élus de Paizay le Tort.

Concernant l'ouvrage cité, son auteur, monsieur Jean-Louis BUTRÉ, est président de la Fédération Environnement Durable qui est la principale fédération d'opposants à l'éolien en France et dont la seule action est l'opposition systématique et exclusive à tout projet éolien.

Une multitude d'ouvrages existent sur tous les thèmes de société. De nos jours, nous pourrions toujours trouver des articles, des livres, de personnes favorables ou opposées à un projet.

Sur le thème du changement climatique et des énergies renouvelables, nous pouvons citer pour exemple les climato-sceptiques connus en France à travers, notamment, les publications de Claude ALLEGRE, et qui contestent le travail mené par le GIEC¹.

Le phénomène de changement climatique de notre planète est pourtant aujourd'hui avéré. Une des solutions fonctionnelle aujourd'hui, est le recours aux énergies renouvelables.

Ces énergies permettent à la fois de réduire voire supprimer à terme l'utilisation des énergies polluantes dites fossiles et permettent également de valoriser les ressources locales que sont entre autres, le vent, l'insolation, la chaleur de notre sol, l'énergie hydraulique, ...

Au niveau national, la France qui dispose du deuxième potentiel éolien d'Europe est en retard par rapport à ses voisins européens notamment allemands et espagnols.

Pour la filière éolienne le Grenelle de l'environnement qui s'est tenu lors du 1er semestre 2008 a expertisé les moyens d'atteindre l'objectif de 23% en 2020 avec 19 000 MW en éolien terrestre de puissance installée.

La puissance totale installée en France n'est pourtant que de 9 500 MW en mai 2015. En région Poitou-Charentes, le schéma régional éolien (SRE) adopté en septembre 2012 fixe un objectif de 1 800 MW d'éolien terrestre installés à l'horizon 2020.

La nouvelle loi de transition énergétique actuellement en débat à l'assemblée nationale prévoit des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables, à savoir, atteindre 32 % du mix énergétique français à l'horizon 2030.

Dans le panel des énergies renouvelables, l'énergie éolienne est aujourd'hui un des meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs.

Le Syndicat des énergies renouvelables rappelle dans un communiqué de presse daté du 6 mai 2015 les chiffres suivants :

En 2015, l'éolien en France c'est :

- 6 millions de foyers alimentés en énergie éolienne
- 4 % de la consommation électrique moyenne nationale
- En Champagne Ardenne, l'éolien couvre 25 % de la consommation
- En Picardie, l'éolien couvre 16 % de la consommation
- Le kilowattheure éolien (tout compris) est moins cher que le kilowattheure nucléaire, gaz ou charbon (avec stockage du CO₂)

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

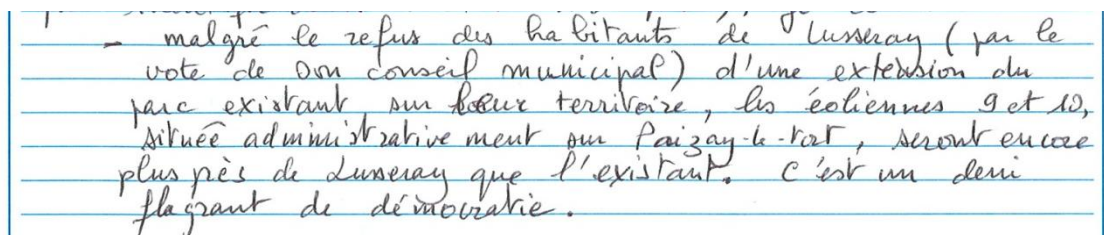
- 8 millions de tonnes de CO2 évités par an
- Une quantité d'eau consommée très faible (pas besoin de cours d'eau pour refroidir les génératrices)
- Aucun rejet polluant atmosphérique
- 10 000 emplois créés et près d'un millier d'entreprises de toute taille impliquées pour la filière
- De nouveaux marchés pour les entreprises des secteurs de la métallurgie, mécanique, logistique, (nous pouvons ajouter le BTP qui nous sollicite régulièrement pour décrocher des marchés)

Quant un secteur d'activité présente de tels chiffres, nous pouvons difficilement parler d'imposture.

Pour information, en 2014, la production d'électricité de 3D ENERGIES a été de 80 GWh sur l'année, soit la fourniture de 33 000 habitants² en électricité issue du vent qui souffle sur notre département. »

*** B** –L'avis des élus

Monsieur Eric LEPINÇON habitant le secteur Nord de LUSSERAY fait remarquer que :



malgré le refus des habitants de Lusseray (par le vote de son conseil municipal) d'une extension du parc existant sur leur territoire, les éoliennes 9 et 10, situées administrativement sur Paizay-le-Tort, seront encore plus près de Lusseray que l'existant. C'est un demi flagrant de démocratie.

Réponse du maître d'ouvrage

« 3D ENERGIES a pris en compte l'avis des élus de Paizay le Tort et l'avis des élus de Lusseray.

Nous pouvons notamment lire dans l'étude d'impact, chapitre 3.2 PRESENTATION DES DIFFERENTES HYPOTHESES D'IMPLANTATION ENVISAGEES, page 157 :

« ...

- Dans le cadre du projet de ZDE développé par la Communauté de Communes du Val de Boutonne en 2012, année où les ZDE existaient encore, le Conseil Municipal de Lusseray a émis un avis défavorable à la création d'une ZDE et donc un avis défavorable au développement de l'éolien sur son territoire.

3D ENERGIES respectant l'avis des élus, nous avons considéré que l'implantation de nouvelles éoliennes sur Lusseray n'était pas envisageable à court terme.

... »

Ainsi qu'au chapitre 3.4 L'EXTENSION DU SITE page 159 de l'étude d'impact :

« ... L'implantation située uniquement sur la commune de Paizay le Tort permet de :

² En considérant une consommation moyenne de 2 400 kwh par an et par habitant ?

- *respecter l'avis des élus du conseil municipal de Lusseray qui ont émis un avis défavorable à la création d'une ZDE et donc un avis défavorable au développement de l'éolien sur leur commune.*

... »

Le conseil municipal de Paizay le Tort a, quant à lui, émis un avis favorable par délibération en date du 15 juin 2011... »

* C –L'avis de la population

« Le rejet de la population ne peut pas être ignoré. »

Réponse du maître d'ouvrage

« L'enquête publique menée du 8 avril au 11 mai 2015 sur la commune de Paizay le Tort pour le projet éolien développé par 3D ENERGIES d'extension du parc de la Tourette fait ressortir plusieurs éléments :

19 observations ont été notifiées lors de cette enquête.

Parmi ces observations,

- 8 observations sont clairement opposées à l'éolien. Les arguments avancés sont les suivants:
 - Nuisance acoustique,
 - Imposture de l'éolien,
 - Déni de démocratie,
 - Baisse de la valeur immobilière,
 - Pollution lumineuse la nuit,
 - Eoliennes non écologiques,
 - Disparition d'oiseaux : outardes canepetière, Oedicnèmes criards,
 - ...
- 3 observations concernent des garanties ou améliorations à apporter :
 - Demande de la part de communes voisines de remise en état des routes après le chantier de construction,
 - Proposition par un propriétaire de modification d'un accès à une éolienne prévue sur son terrain.
- 8 observations sont favorables au projet. Les arguments avancés sont les suivants :
 - Aucune gêne particulière concernant les éoliennes en place,
 - Recettes pour la commune,
 - La meilleure des énergies renouvelables même si ... quelques désagréments minimales...,
 - Il faut vivre avec son temps,
 - Opportunité pour la commune là où les dotations de l'état diminuent,
 - Il faut bien de l'électricité,
 - ...

L'ensemble des observations provient des alentours directs du site de la Tourette.

- Paizay le Tort compte 482 habitants (en 2012). 2 habitants de Paizay le Tort se sont exprimés de manière défavorable au projet.
- Lusseray compte 159 habitants (en 2012). 5 habitants de Lusseray se sont exprimés de manière défavorable au projet.
- 1 habitant de St Genard (366 habitants en 2012) s'est exprimé de manière défavorable au projet.

8 avis défavorables sur une population de 1 489 habitants ne peuvent pas être considérés comme un « rejet de la population ».

Ceci étant dit, 3D ENERGIES doit apporter toutes les garanties quant au respect de la loi, notamment sur la réglementation acoustique.

3D ENERGIES s'engage à prendre contact avec les personnes concernées pour envisager des solutions permettant de réduire la gêne qui pourrait être ressentie, et ce dans le cadre du respect de la loi.

Des solutions telles que des plantations d'écrans visuels végétaux pourraient être envisagées. Ces écrans jouant le double rôle d'écran à la vue et de réduction du bruit ressenti. Ces démarches pourront être lancées sous conditions d'obtention des autorisations de construction du parc.

--- »

Avis du commissaire enquêteur

Comme souligné dans le procès-verbal de synthèse, plusieurs personnes, au cours des permanences, regrettaient que des communes s'opposaient à la présence d'éoliennes sur leur territoire. Elles admettaient, toutefois, que ce rejet par leur population ne pouvait être ignoré.

* D –Le paysage

Madame Anne BRUN de SAINT-GENARD expose ainsi sa troisième question :

③ l'impact visuel sera encore plus important - même si on ne peut que les voir - ce qui ~~donne~~ nos sympho dénature vallées? et l'église de St. Genard, classée, sera encore plus impactée !!

Anne BRUN
St Genard

Réponse du maître d'ouvrage

« L'impact du projet d'extension du parc éolien de la Tourette a fait l'objet d'une étude paysagère qui traite de l'impact du projet sur les paysages, sur le patrimoine archéologique et le patrimoine bâti et qui traite également des effets cumulés liés à cette extension, en rapport avec les parcs éoliens voisins.

Cette étude est synthétisée dans l'étude d'impact au chapitre 3.5 EFFETS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE (page 215 de l'étude d'impact), et est disponible dans son intégralité dans l'Annexe VOLET PAYSAGER DE L'ETUDE D'IMPACT.

Impact sur les vallées

L'impact du projet éolien sur les vallées est traité en page 6 de l'Annexe VOLET PAYSAGER DE L'ETUDE D'IMPACT.

Il y est notamment indiqué que :

Le projet de LA TOURETTE est également situé au niveau d'une zone de vigilance en lien avec la proximité de la vallée de la Berlande.

Impact sur l'église de St GENARD

Concernant spécifiquement l'impact sur l'église de St Genard, nous reprenons ci-dessous l'étude menée et disponible en page 54 de l'Annexe VOLET PAYSAGER DE L'ETUDE D'IMPACT

L'église de St Génard (site classé)

L'église de St Génard se situe en limite d'urbanisation. Depuis l'église elle même, le relief local et la végétation ne permettent aucune vue vers le parc éolien.

Depuis les hauteurs dominant l'église au Nord, un panorama s'ouvre au delà de l'église vers le parc éolien. L'éolienne E3 y est perceptible. Toutefois, l'éloignement du projet (situé en retrait des premières éoliennes installées sur le site) est tel qu'aucun impact n'est identifiable. »

« Des observations orales ont également été présentées. Elles portaient toujours sur la densité du parc. »

Réponse du maître d'ouvrage

Ce point est expliqué au chapitre 1.6.4 L'EXTENSION DU PARC ACTUEL page 148 de l'étude d'impact :

« Le secteur du sud Deux Sèvres compte actuellement 4 parcs construits et en exploitation.

Ce projet consiste à conserver le même nombre de parcs tout en permettant une augmentation de la puissance totale produite et en évitant le mitage des sites sur le territoire conformément au principe édicté dans la charte départementale éolienne des Deux-Sèvres.

Les premières données de production, le rendu réel du parc dans son environnement associé à l'espace encore disponible sur le site et au projet de ZDE en cours sur les communes de Lusseray et Paizay le Tort (projets menés en même temps par la CC Val de Boutonne et la CC du canton de Melle) ont permis d'envisager une augmentation du nombre de machines et de la puissance du parc de la Tourette.

Ce projet rentre dans la démarche de densification des parcs voulue par les politiques de schémas éoliens, menés à l'échelle nationale et régionale en Poitou-Charentes.

C'est à la vue du résultat une fois le parc en exploitation et en accord avec les mairies et les Communautés de communes concernées que ce projet a pu être lancé. »

« Les paysages ont ceci de particulier qu'ils ne sont pas figés dans le temps, mais bien dynamiques au gré de l'évolution des activités humaines et de l'évolution du climat. Ainsi, penser que les paysages puissent être fixes et immuables n'est pas fondé du point de vue historique. Les paysages n'ont cessés d'évoluer dans le temps et évoluent encore.

Les éoliennes, en s'inscrivant dans le paysage, marquent clairement l'ère du recours aux énergies renouvelables, indispensables, aujourd'hui et encore plus demain, au maintien des habitats naturels et de notre cadre de vie. »

*** E—Le balisage des éoliennes**

Madame Nathalie LORIOUX de LUSSERAY exprime le souhait suivant

Commissaire Départementale - Le 11 mai 2015 - Le commissaire départemental de l'écologie et du développement durable
Madame Nathalie LORIOUX, habitante de Lusseray, petit village sans éclairage public, je souhaite continuer à pouvoir observer la étoile de mon verger, qui a déjà une belle vue sur la première ligne d'éoliennes du Parc de la Tourette.

Réponse du maître d'ouvrage

« En France, les éoliennes sont soumises à une réglementation aéronautique sur le balisage.

Ce point est traité au chapitre chapitre 5, 7.3 Navigation aérienne page 292 de l'étude d'impact.

Le balisage lumineux des éoliennes est régi par plusieurs textes réglementaires. Une certification des feux de balisages d'obstacles doit être obtenue du Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). Dans le cas du projet éolien, les textes réglementaires suivants doivent être considérés :

- Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
- L'arrêté du 13/11/2009 fixe les conditions suivantes de balisage des éoliennes:
 - Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de jour par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle.

- Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de nuit par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle.

Le balisage du parc de la Tourette respectera la réglementation en vigueur »

Le maître d'ouvrage complète sa réponse par l'information ci-dessous :

« Un article paru dans le journal des énergies renouvelables du 13 novembre 2014 fait écho d'une évolution de ces systèmes de balisage en Allemagne, où l'organisme allemand chargé de la sécurité de l'aviation civile, la Deutsche Flugsicherung (DFS), a autorisé pour la première fois, en septembre, la mise en place de feux de signalisation "intelligents".

Ainsi, les feux de signalisation ne s'allumeront qu'à l'approche des avions, et ce de jour comme de nuit, réduisant ainsi la nuisance visuelle potentielle pour les riverains.

Les professionnels de l'éolien travaillent à ce que des solutions de ce type puissent être employées en France. »

* **F** –L'acoustique du parc éolien et les effets sur la santé

Les propos émanent de :

→ Madame HERRIDGE Suzan, demeurant 7 rue de l'Abregeon à LUSSERAY

Comité d'Info de la Ferme de la Tort
La commission enquêteurs

HERRIDGE Susan
7 Rue de l'Abregeon
79170 LUSSEY

Lusseray,
17.04.15

Objet : enquête publique relative à l'implantation d'éoliennes supplémentaires entre Paizay le Tort et Lusseray

Messieurs,

Je suis la propriétaire et j'habite sur le terrain en question.

A l'heure actuelle, 6 éoliennes se trouvent derrière la propriété. La nuit, nous pouvons les entendre depuis notre habitation. L'implantation dans la zone proposée se traduirait par l'installation de plus grandes éoliennes, et encore plus près de notre résidence - à 1000 mètres. La recherche sur le bruit prouve que les éoliennes à de pareilles distances ont un impact néfaste sur la santé et il est difficile de comprendre comment de telles implantations peuvent être envisagées.

Je ne m'oppose pas au développement d'énergies alternatives, et je considère que le village y a contribué en accueillant les 6 premières éoliennes. L'installation des éoliennes n'est pas écologique, ni l'infrastructure ni les matériels. La preuve que les éoliennes n'est pas efficace est déjà là.

EDF A DIT QUE IL EST GARANTIS A ECOUTER DES AVIS DE LA POPLULATION.

Avec l'extension du parc en direction du village, se posent dorénavant les questions de pollution sonore et de problèmes de santé.

En conséquence, je me positionne contre le développement de la ferme éolienne autour de Lusseray.

En espérant vivement que mon avis pèsera dans la prise de décision,

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes respectueuses salutations.


HERRIDGE SUSAN

→ Madame Lynda LUTNER, domiciliée La Petite Maison, 7 rue de l'Abregeon à LUSSEY. Elle attire notre attention sur l'impact visuel, les effets sur la santé des habitants de LUSSEY et PAIZAY-LE-TORT. Elle cite un article signé B. J. Frey, MA et P. J. Hadden, BSc, FRICS sur « l'acoustique des éoliennes et l'impact négatif du bruit sur la santé... »

Elle « se positionne contre le développement de zones d'implantation d'éoliennes entre Paizay-Le-Tort et Lusseray. »

→ Monsieur LEPINÇON. Il observe que,

Pour les habitants de Lusseray, il y aura plus de jours dans l'année à supporter les nuisances sonores (surtout nocturnes), puisque aussi les vents de Nord-Ouest - et Nord, amèneront des nuisances, actuellement, ce sont "seulement" les vents de Nord-Nord-Est.

→ Madame Melanie JENNINGS et famille, 12 rue Chalon à LUSSERAY. Elle fait savoir que

Le bruit des éoliennes est inquiétant. Nous pouvons généralement entendre les éoliennes et le bruit devient pire quand le vent vient de la direction du nord. Je peux entendre le bruit à l'intérieur de ma maison, avec toutes les fenêtres fermées. Le bruit a déjà affecté mon sommeil et me cause un stress considérable. Nos voisins ont également déclaré des préoccupations semblables.

Nous avons acheté la maison spécifiquement pour son emplacement tranquille et calme, ce qui a déjà été affectée par la série actuelle de turbines. Autres turbines créerait encore plus de bruit jour et nuit, réduisant ainsi le caractère pacifique de la zone au détriment des résidents locaux.

→ Madame Anne BRUN (question 1)

Questions (1) Quel impact sonore supplémentaire auront les habitants de Paizay --- et St Géraud (comme dans le bouq où j'habite. On est souvent gêné par de bruit lancinant et continu des fales lorsque le vent est défavorable) ?? mystère.

→ Monsieur Michel JOLLET domicilié 12 rue Colonel Jousseau à PAIZAY-LE-TORT. Il fait cette constatation :

79500 Paizay
aux ANOMES ICI

melodier à la tombée de la nuit 'au quersoi. Bonjou au vent du Sud le Bruit insupportable jour et nuit de ces ⁽¹⁸⁾ Pales Sauf pour certains (Pro) Pour faire un Per de fric et qui font l'Autriche derrière leur double Vitrage et qui nous accuse de mauvaise foi à ce Sujet moi je les entends de mon lit l'an Passé pendant le mois et même vent du Sud tous les jours entendre ce Bruit c'est un calvaire voir (Article R 1334-31 du code de la Santé Publique) SVP - Melle n'en veut pas (plus haut place non plus).

Réponse du maître d'ouvrage

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le maître

d'ouvrage indique que le projet d'extension du parc éolien de la Tourette a fait l'objet d'une étude acoustique détaillée (pages 208 à 212 de l'étude d'impact).

« Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, le Maître d'ouvrage fera réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergence réglementée lors de la mise en fonctionnement des installations. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, cette campagne de mesures devra se faire selon les dispositions de la norme NF S 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon la version de juillet 2011. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation. »

Cette étude de réception acoustique prendra en compte l'ensemble du parc de 3D ENERGIES, soit les 6 éoliennes existantes et les 4 du projet d'extension.

Le parc éolien de la Tourette construit et exploité par 3D ENERGIES, respectera la réglementation acoustique en vigueur. »

S'agissant de l'impact sur la santé, et de l'article cité par Madame LUTNER, le maître d'ouvrage constate qu'« il existe aujourd'hui un grand nombre d'articles, d'études, de rapports sur l'éolien...L'éolien est un sujet de débat...

...le GIEC³ démontre année après année la perturbation réelle du climat de notre planète par les activités humaines.

La plupart des gouvernements de la planète mettent en place des politiques de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les changements climatiques. »

Avis du commissaire enquêteur

A titre de rappel, le rapport de mesures acoustiques, établi le 29 avril 2013 par le Cabinet d'Acoustique Delhom & Associés, suite aux plaintes de riverains du parc éolien de La Tourette 1 pour nuisances sonores, adressées à la préfecture des Deux-Sèvres en mai et septembre 2012, rend compte des valeurs de bruit ambiant mesurées lors de l'intervention du 9 avril 2013, de 10h13 à 11h27.

Il résulte de la synthèse des résultats d'émergence que les valeurs respectent le niveau de bruit ambiant maximum admissible en périodes diurne et nocturne.

« La valeur limite admissible de 60 dB(A) sera également respectée en période nocturne lors du fonctionnement des éoliennes. »

* **G** – La distance aux habitations

→ Madame LUTNER mentionne que

L'Académie Française de Médecine, dans un rapport de 2006, recommande que les éoliennes ne soient pas implantées à moins **1.0 kilomètres** de toute résidence en raison de leurs effets néfastes sur la santé.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

→ Monsieur Michel JOLLET termine ainsi sa lettre :

Mic
courrie
Le Pôt de terre n'a jamais cessé le Pôt de Fer
de toute façon je sais que vous aller les
planter alors de grace mettez les à 14M500
de habitations Salutations à tous Voleurs de
silences et de paysages
Le Pôt de terre de Parisoy le tout
(h) Comma le fore le 17 avril 2015
Michel Jollet

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 cité ci-dessus impose une distance « minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation... »

En l'espèce, « les éoliennes du projet d'extension du parc de la Tourette se situent à plus de 500 mètres de toute zone destinée à l'habitation. »

En toute hypothèse, la puissance unitaire des éoliennes du projet d'extension de La Tourette est de 2,350 MW, donc inférieure à la puissance de 2,500 MW dont fait état l'Académie nationale de médecine dans son rapport.

* **H** – La remise en état après travaux

Les conseils municipaux des communes de MAZIERES-SUR-BERONNE et SOMPT ont émis un avis favorable au projet d'extension du parc éolien. Ils demandent, par la même délibération, que la voirie, « qui pourrait être endommagée par le passage intempestif de véhicules lourds » ou tous engins de chantier, soit remise en état.

Réponse du maître d'ouvrage

« 3D ENERGIES s'engage à faire réaliser un constat d'huissier des routes et chemins empruntés par les engins lourds pendant la phase de chantier.

Toute dégradation de la voirie constatée suite au passage des engins du chantier de construction de l'extension du parc éolien de la Tourette réalisé par 3D ENERGIES seront remis en état, conformément à l'état initial dûment constaté avant la phase de chantier. »

* **I** – L'aspect financier

Monsieur Eric LEPINÇON conclut ainsi son observation portée au registre :

Je suis opposé à ce projet qui concrétise
malheureusement dans notre village une
"bulle" financière opportuniste.
le 29-4-2015 Eric Lepinçon
73 Luserey

Réponse du maître d'ouvrage

« Emplois locaux

Les retombées économiques locales seront significatives. Au moins un quart de l'investissement (soit plus de 3 millions d'Euros) correspondra à des travaux de génie civil (terrassement, fondations des éoliennes, raccordement, ...) faisant travailler des entreprises locales. En plus de la trentaine d'emplois directement liés à la construction et à la maintenance du parc éolien, des emplois induits et indirects découleront également (la restauration ou hébergement).

Lors de la construction d'un parc éolien, certains éléments sont susceptibles d'être fabriqués localement (fondations, ...). La grande majorité des emplois liés à l'exploitation sont quant à eux régionaux et permanents.

Location des terrains

L'effet économique le plus défavorable, relatif à l'implantation des aérogénérateurs, concerne la perte de terrain agricole lié à l'implantation des machines et des pistes d'accès. Cette perte d'exploitation est compensée par l'intermédiaire d'une convention entre 3D ENERGIES et le propriétaire et l'exploitant concerné. Cette convention d'une durée de 20 ans renouvelable intègre la location/indemnisation relative à la perte des terrains cultivables.

Les parcs éoliens sont assujettis à différentes taxes locales réparties entre les communes d'implantation des parcs, les EPCI, le département et la Région.

Les dividendes de l'exploitation des parcs éoliens de 3D ENERGIES sont utilisés localement, sur le département des Deux-Sèvres à travers l'action de service public du SIEDS. »

Sur le plan socio-économique local, 3D ENERGIES participe à des forums, et intervient en milieu scolaire sur les thèmes du développement durable et des énergies renouvelables.

*** J – L'immobilier**

Monsieur Eric LEPINÇON estime que

- L'impact sur l'immobilier ne peut être que négatif, personne n'achètera de maison bordée d'un "mur" d'éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage

« Chaque territoire est spécifique, cependant, sur le territoire des communes accueillant depuis 2011 les parcs exploités par 3D ENERGIES, il n'a pas été constaté d'influence des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers.

Sans prétendre à une étude scientifique et exhaustive, 3D ENERGIES a questionné les élus des communes accueillant depuis 2011 les parcs que la régie exploite en Deux-Sèvres.

Les élus locaux ont un œil avisé sur les transactions immobilières et un regard forcément intéressé sur l'évolution démographique de la population de leur commune.

Il ressort de nos demandes qu'il n'a pas été constaté d'influence des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers.

Les maisons se vendent et s'achètent de la même manière qu'ailleurs.

Le prix des maisons n'y est pas plus bas ou plus haut et est avant tout lié à la conjoncture économique et au prix du marché.

A Paizay le Tort, la population a légèrement augmenté depuis 2011, année de construction du parc éolien. Ceci permet également de montrer que le parc n'a pas eu d'incidence négative sur le nombre d'habitants de la commune. »

Il ressort des études menées sur ce sujet à l'échelon national que .

- « Les projets éoliens créent une crainte de perte de valeur immobilière chez les propriétaires riverains
- Dans la majorité des cas, ---, le prix de l'immobilier n'est pas affecté à long terme par la construction d'un parc éolien
- Le phénomène de baisse observé pendant la phase de projet disparaît avec le parc en fonctionnement
- Les craintes sur l'éolien s'avèrent non fondées sur l'impact négatifs sur la valeur pécuniaire des biens immobiliers. »

Avis du commissaire enquêteur

L'hypothèse qu'un bien immobilier ne saurait trouver acquéreur est un évènement futur et incertain. Au demeurant, le préjudice qui pourrait en résulter n'est envisageable que s'il peut être démontré un trouble anormal, "excédant les inconvénients normaux de voisinage".

* **K** – L'intérêt écologique de l'éolien

Madame HERRIDGE explicite sa position :

Je ne m'oppose pas au développement d'énergies alternatives, et je considère que le village y a contribué en accueillant les 6 premières éoliennes. L'installation des éoliennes n'est pas écologique, ni l'infrastructure ni les matériels. La preuve que les éoliennes n'est pas efficace est déjà là.

Réponse du maître d'ouvrage

« ENERCON, le fabricant d'éoliennes qui a fourni les 6 éoliennes du parc de Lusseray actuellement en fonctionnement, a effectué l'analyse du cycle de vie d'une éolienne de modèle E82, qui est le modèle en place sur parc de la Tourette

Cette analyse montre qu'une éolienne E82-E2 fonctionnant pendant 6,6 mois, « rembourse » l'intégralité du CO2 dans l'atmosphère pour l'ensemble de sa construction, son exploitation et jusqu'à son démantèlement.

Ces 6,6 mois sont à comparer avec les 25 années (300 mois) de durée de vie estimée d'une éolienne de ce modèle. »

Cette étude est fournie en annexe du présent rapport (*annexe 8*).

« Le Syndicats des énergies renouvelables, représentant des professionnels des énergies renouvelables en France, a réalisé un communiqué de presse en date du 6 mai 2015 rappelant plusieurs chiffres sur la contribution de l'éolien à la fourniture d'électricité au à la lutte contre le changement climatique :

En 2015, l'éolien en France c'est :

- *6 millions de foyers alimentés en énergie éolienne*
- *4 % de la consommation électrique moyenne nationale*
- *En Champagne Ardenne, l'éolien couvre 25 % de la consommation*
- *En Picardie, l'éolien couvre 16 % de la consommation*
- *Le kilowattheure éolien (tout compris) est moins cher que le kilowattheure nucléaire, gaz ou charbon (avec stockage du CO2)*
- *8 millions de tonnes de CO2 évités par an*
- *Une quantité d'eau consommée très faible (pas besoin de cours d'eau pour refroidir les génératrices)*
- *Aucun rejet polluant atmosphérique*

Si nous devons comparer ce mode de production d'électricité à d'autres.

- En France, les centrales EDF consomment 57 % de l'eau du milieu naturel pour leur refroidissement
- 1kWh = 94 litres d'eau consommée pour les centrales thermiques (nucléaire, fioul, charbon, gaz)

Conséquences à court et long terme:

- Réchauffement des cours d'eau
- Baisse du débit des cours d'eau
- Modification de la biodiversité des cours d'eau
- Arrêt de 6,3 % à 19 % de capacités de production thermique européenne entre 2031 et 2060⁴
- Aujourd'hui, nous n'avons pas trouvé la source d'énergie miracle à 0 déchet et 0 impact et nous ne pouvons raisonnablement pas attendre et compter sur une hypothétique découverte dont le délai est inconnu.
- Rappelons qu'une installation éolienne est réversible. A la fin de l'exploitation du parc éolien, nous avons les moyens matériel et financier pour remettre le site à l'état initial (pour rappel, ces deux points sont inscrits dans la loi). Nous pouvons ainsi « effacer » les éoliennes du paysage.
- Ajoutons à cela qu'aucun déchet à émission chimique, radioactive ou autre ne subsiste sur le site. Seule reste enfouie une partie de la fondation qui est un élément inerte et qui ne gêne en rien l'exploitant de la parcelle. »

⁴ Sources: Water Ressource Research 2005, GIEC, Journal de l'Environnement 04 juin 2012

* L – L'impact du parc éolien sur les oiseaux

Monsieur Michel JOLLET exprime des regrets :

de paysages Adieu mes 8 couples d'Outarde canepetière qui nichent à ces emplacements aussi en 10 couples d'Oedicnèmes criard qui chantaient leur mélodie à la tombée de la nuit au Quersoi. Bonjour

Réponse du maître d'ouvrage

« Le SIEDS puis 3D ENERGIES sont présents sur le site de la Tourette depuis l'année 2003.

Etudes

Dans le cadre de l'étude du premier projet qui a amené à la construction du parc de la Tourette actuellement en exploitation, une étude avifaune a été réalisée en 2004 par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) qui est spécialiste de la question de l'outarde canepetière sur notre département.

Suite à la construction du parc de la Tourette en 2011, une mesure prévoyait le suivi de populations d'oiseaux sur le site de la Tourette. Cette étude a été menée par le GODS de 2012 à 2013 sur :

- le suivi de rassemblement d'Oedicnème criard sur la commune de Luché Brioux,
- d'Oedicnèmes criards nicheurs sur le site de la Tourette
- le cortège s'oiseaux nicheurs de plaine sur le site de la Tourette.

Par ailleurs, dans le cadre du projet d'extension du parc éolien de la Tourette comportant 4 éoliennes sur Paizay le Tort, le GODS a effectué une étude avifaune complète de 2012 à 2013.

Résultats

Les résultats de ces études font ressortir les points suivants :

• OUTARDE CANEPETIERE

Aucune outarde n'a été observée sur le site en 2004

Aucune outarde n'a été observée sur le site en 2012-2013

Le rapport réalisé en 2012-2013 indique que :

« Aucune Outarde canepetière n'a été observée sur le périmètre d'étude durant l'étude 2012. Plusieurs mentions historiques issues des « enquêtes Plaines » menées par le Groupe Ornithologique des Deux Sèvres signalent la présence de l'Outarde canepetière sur la zone d'étude ainsi qu'en zone de plaine ouverte périphérique jusqu'en 2000. Au sein même de la zone, le dernier individu mentionné date du 27 avril 1999, au lieu-dit « les Perrières » sur la commune de Tillou. »

La présence d'éoliennes sur le site de la Tourette date de 2011 soit 12 ans après la dernière observation d'outarde canepetière réalisée sur une commune voisine.

• OEDICNEME CRIARD

L'étude du rassemblement d'Oedicnèmes criard sur Luché sur Brioux située à 1,5 km au Sud-Est du parc, depuis 2010 montre « une forte capacité d'accueil du site de

rassemblement de Luché-sur-Brioux, et d'autre part une tendance à la hausse de l'effectif maximum atteint. L'augmentation globale de l'effectif peut être liée à de nombreux paramètres, comme la dégradation d'autres sites de rassemblement - il semble qu'un site de rassemblement à l'Ouest de Chef-Boutonne (à environ 4 km) accueillant plus de 60 individus en 2011 n'est plus fréquenté en 2013 - ou encore une réussite de reproduction importante certaines années ; cette étude ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour expliquer ce phénomène local.

L'augmentation constatée à Luché-sur-Brioux est d'autant plus remarquable que la tendance globale des rassemblements des plaines du Mellois (ZNIEFF de Brioux – Chef-Boutonne et ZPS de La Mothe-St-Héray Lezay entre 2010 et 2013 est nettement à la baisse). »

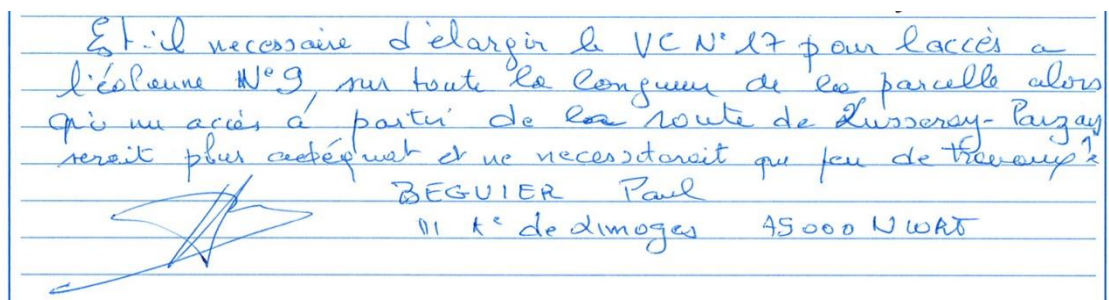
Le suivi du cortège d'oiseaux nicheurs de plaine montre un impact nul entre 2004 et 2012-2013. Tendance équivalente sur le site de la Tourette et le site témoin de Sompt qui lui n'est pas équipé d'éoliennes.

Le suivi d'Oedicnèmes criards nicheurs montre une tendance à la baisse équivalente entre le site de la Tourette et le site témoin de Sompt qui lui n'est pas équipé d'éoliennes.

L'interprétation de ces résultats ne fait pas apparaître d'impact du parc éolien de la Tourette sur les populations d'oiseaux et plus particulièrement sur les populations d'outarde canepetière et d'Oedicnème criard.

Tout en restant prudentes, ces études suggèrent d'autres pistes telles que l'assolement et l'urbanisation comme facteurs de l'évolution des populations d'oiseaux de plaine. »

M* – Observation de Monsieur BEGUIER Paul
111 avenue de Limoges à NIORT



Et il est nécessaire d'élargir la VC N°17 pour l'accès à l'éolienne N°9, sur toute la longueur de la parcelle alors qu'un accès à partir de la route de Lusseray-Pargay serait plus adéquat et ne nécessiterait qu'un peu de travaux.

BEGUIER Paul
111 avenue de Limoges 45000 NIORT

Avis du commissaire enquêteur

Il est fait observer qu'une demande de permis de construire a été déposée le 5 novembre 2013. Toute modification en cours d'instruction de la demande, sans remettre en cause le projet, peut paraître inopportune ou être source de difficultés.

Pour autant, Monsieur BEGUIER n'exprime pas une revendication.

Il appartiendra au maître d'ouvrage, en relation avec le service instructeur, d'examiner cette proposition.

* N – Observation de Madame Anne BRUN

② y aura-t-il des compensations financières pour aider à isoler les maisons concernées ??

Avis du commissaire enquêteur

Il n'existe pas de dispositif de compensations financières aux riverains d'éoliennes, en particulier au titre de l'isolation des maisons concernées.

Toutefois, l'article 200 quater du code général de impôts dispose que « les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale. »

Ce crédit d'impôt s'applique, sous certaines conditions, à « l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ; »

Mais la combinaison d'un crédit d'impôt et d'une prise en charge financière de travaux d'isolation à réaliser par le maître d'ouvrage pourrait apparaître comme un enrichissement sans cause.

Appréciations d'ensemble du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et courriers du public sont complètes et argumentées. Elles s'avèrent suffisantes et pertinentes.

Les éoliennes suscitent souvent des mécontentements pour le bruit qu'elles émettent. Le bruit est le grief le plus fréquemment formulé à propos des éoliennes.

Le bruit peut être mesuré et quantifié. Son acceptation est liée à la personnalité de l'individu. Elle est donc subjective.

En 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) reprenait les conclusions d'une étude qui constatait que les émissions sonores « peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes »

La présence d'éoliennes dans l'environnement paysager ne laisse pas indifférent. Leur perception dans le paysage est subjective, comme peut l'être la perception dudit paysage.

Le choix de l'implantation des éoliennes doit tenir compte du paysage, de la topographie des lieux, du relief, de la végétation, de la présence d'oiseaux nicheurs et (ou) du passage d'oiseaux migrateurs.

S'agissant de l'ambroisie, dont le pollen est un puissant allergisant, une étude européenne récente estime qu'elle pourrait se répandre en Europe.

En France, elle progresse dans différentes régions. Le Mellois, en région Poitou-Charentes, est concerné. Dans ce projet, il est relevé la mise en place, par le maître d'ouvrage, sur la zone d'implantation, d'un plan de lutte pour limiter sa propagation.

En ce qui concerne le démantèlement, « 3D ENERGIES constituera à la mise en service du parc éolien de La Tourette, une provision pour le démantèlement futur des installations, sur la base de l'arrêté du 26 août 2011. » Cet arrêté relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a été modifié par un arrêté du 6 novembre 2014.

En application des dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement, Mme le maire de PAIZAY-LE-TORT, par avis du 20 septembre 2013, s'est déclarée « d'accord pour la remise en état des terrains utilisés, en fin d'exploitation. »

Plusieurs personnes habitant le quartier de la rue de l'Abregeon à LUSSERAY souhaitent l'arrêt du « développement d'éoliennes » autour de LUSSERAY. Un parcours de cette rue, avant le début de la dernière permanence, m'a permis de constater que les éoliennes déjà installées, et distantes de plus de 500 mètres des habitations, n'étaient visibles, pour partie, que de l'arrière des propriétés.

Niort, le 11 juin 2015

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles RABAULT'. The signature is stylized with a large initial 'G' and a horizontal line extending to the right.

Gilles RABAULT

Enquête publique du 8 avril 2015 au 11 mai 2015

Conclusions motivées



Avant-propos

Selon un dernier rapport de l'ONU, 2014 a été une très bonne année pour les énergies renouvelables. Toutefois, les investissements européens sont restés faibles.

La France et l'Europe se sont engagées à développer, d'ici à 2020, la part des énergies renouvelables.

Dès 2009, le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (Grenelle de l'Environnement-Grenelle 1) assigne, à l'horizon 2020, un objectif global de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Elle était de 14 % en 2013.

Il a fixé des objectifs ambitieux pour le développement de telles énergies, en particulier s'agissant de l'énergie éolienne.

Le 4ème rapport de l'Observatoire des territoires, publié le 11 mai 2015, nous apprend que la production d'électricité, à partir de l'éolien, a été multiplié par 11 entre 2005 et 2011.

Le département des Deux-Sèvres participe au développement de cette énergie par l'implantation de parcs éoliens.

Le Mellois constitue un secteur favorable au regard des mesures figurant dans le schéma régional éolien de la région Poitou-Charentes.

Ce schéma régional rappelle que « Le département des Deux-Sèvres est le département pour lequel la puissance autorisée au titre de permis de construire est la plus élevée dans la région... »

Avis

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une demande de permis de construire et un dossier de demande d'autorisation relatif à un projet d'extension du parc éolien de La Tourette, comportant quatre éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de PAIZAY-LE-TORT, ont respectivement été déposés les 5 et 6 novembre 2013.

La présente enquête publique, ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la Société 3D ENERGIES, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et le poste de livraison, sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT, s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L122-1 à L122-3, L123-2 et L553-1 du code de l'environnement.

Au terme de cette enquête publique,

Gilles RABAULT, étant désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête par Mme le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, suivant une décision n°E15000033/86 du 26 février 2015,

Après avoir assuré cinq permanences,

Après avoir, à l'issue de l'enquête, communiqué au maître d'ouvrage, au cours d'une rencontre, et en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, les observations recueillies et les courriers reçus,

Après avoir pris note de ses réponses,

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que la procédure est respectée,
- que, outre la publicité réglementaire, une publicité très large a été effectuée,
- qu'un procès-verbal de constat d'affichage a été établi par Maître Jean-Philippe GELÉ, Huissier de Justice associé à NIORT, le 24 mars 2015,
- . qu'il a dressé deux autres procès-verbaux les 8 avril et 11 mai 2015,
- que le dossier mis à l'enquête a permis une information complète du public,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Sur le fond de l'enquête

- que le dossier, accompagné de ses annexes, a été élaboré par des cabinets spécialisés,
- que l'étude paysagère est affinée,
- que le maître d'ouvrage a déposé, avant l'ouverture de l'enquête, un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- que les effets sur l'environnement, tant positifs que négatifs d'un tel projet, ont été présentés et analysés dans l'étude d'impact, à savoir :

a - Les effets positifs

Ce projet éolien participe à l'augmentation de la part de l'énergie éolienne dans le bouquet énergétique national, ou mix énergétique, Cette énergie renouvelable, non polluante et illimitée, doit contribuer à la diminution des importations de combustibles fossiles, et à la baisse de la facture énergétique. Il convient, aussi, de réduire la dépendance de la France vis-à-vis de ces importations.

Des retombées économiques et financières sont attendues. La création d'un parc s'accompagne de créations d'emplois.

Des taxes sont perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales.

b- Les effets négatifs

Ils concernent les atteintes aux milieux physique et naturel, au milieu humain, au paysage, à la faune et en particulier à l'avifaune.

Les impacts environnementaux existent. L'étude d'impact les a recensés.

La préservation de l'environnement a été recherchée. La sensibilité du site est respectée, ainsi que le bien-être des riverains.

- que les questions soulevées par le public, durant l'enquête, trouvent réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage qui a apporté les précisions nécessaires et détaillées,

- que le porteur de projet propose des mesures de prévention. Il les a confirmées dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale, et réitérées dans sa réponse aux observations du public. Elles sont complétées par des mesures d'évitement, de réduction, de compensation.

- que les mesures de réduction envisagées seront mises en place sans attendre que les divers suivis révèlent des impacts, somme toute prévisibles.

Au titre de ces mesures, le maître d'ouvrage propose un choix des chemins d'accès, un positionnement des éoliennes parallèle aux éoliennes existantes, un type d'aérogénérateurs adaptés aux enjeux écologiques.

Pendant la phase travaux, le planning d'intervention tiendra compte des périodes sensibles pour la faune. Les impacts sur les milieux naturels seront contenus.

- que des haies seront replantées,

- que le porteur de projet s'est engagé à faire « réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergence réglementée lors de la mise en fonctionnement des installations »,

- que des mesures conservatoires environnementales liées à l'impact sur l'avifaune de plaine, les chiroptères seront mises en œuvre. Ainsi, une convention tripartite, signée le 16 mai 2014, entre 3D ENERGIES / Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes (CREN) / Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, « SAFER », POITOU-CHARENTES, doit permettre l'acquisition de terrains pour la réalisation de programmes de conservation et de valorisation écologiques,

- que l'alignement des éoliennes efface tout effet d'encerclement,

- que l'extension du parc de La Tourette évite le mitage, sans pour autant conduire à une concentration d'éoliennes,

- que le paysage n'est pas immuable,

- que l'implantation d'éoliennes le modifie, en en constituant une nouvelle composante,

- qu'il évolue naturellement, mais aussi du fait de l'activité et (ou) de la présence humaine. Les éoliennes concourent à cette évolution, comme ont pu y contribuer les infrastructures (routes, lignes électriques et téléphoniques), et, au milieu du XIXème siècle, l'arrivée du chemin de fer,
- que, bien que des observations aient été faites, je n'ai pas ressenti un débat polémique sur les avantages et inconvénients de l'éolien. J'observe que le conseil municipal de la commune de PAIZAY-LE-TORT s'est toujours prononcé favorablement sur le projet éolien,
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,
- que les avantages attendus de l'extension du parc éolien, tant économiques que pour la production d'énergie et la limitation du réchauffement climatique, apparaissent supérieurs aux inconvénients subis par les riverains et aux impacts admissibles sur l'environnement,

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation, présentée par la Société 3D ENERGIES, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et le poste de livraison, sur le territoire de la commune de PAIZAY-LE-TORT

assorti de la **recommandation** suivante :

- que l'observation de M. BEGUIER, quant à l'accès à l'éolienne n°9, soit examinée.

Niort, le 11 juin 2015

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT